



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES BIO

RISQUES DE CONTAMINATION SUR VOS PARCELLES BIO : QUE FAIRE ?

Le réseau FNAB a créé et diffusé un kit réunissant des outils de conseils permettant de guider les productrices.teurs bio. Que vous vous interrogiez sur le risque de contamination par les traitements phytosanitaires des parcelles voisines ou que vous soyez effectivement victimes d'une contamination ce kit est fait pour vous.

Des kits sont disponibles auprès de votre GAB départemental.

Vous pouvez également aller sur le site Produire Bio : <https://www.produire-bio.fr/?s=contamination>

Des vidéos ont été réalisées à ce sujet :

Comment prévenir les pratiques contaminantes ? <https://www.youtube.com/watch?v=LjIsPEyMmwc>

Que faire en cas de contamination ? https://www.youtube.com/watch?v=KWY_g4HWuC

INTERDICTION DE LA PHASE FINALE D'ENGRASSEMENT DES BOVINS BIO EN BÂTIMENT : UN SUJET D'IMPORTANCE POUR LE RÉSEAU FNAB

Le règlement européen bio qui entre en vigueur au 1er janvier 2022 ne reprend pas la possibilité d'engraisser les bovins en bâtiment (en dehors de la période hivernale).

Un travail national est en cours pour défendre cette pratique fréquente chez nos adhérents mais à ce jour, elle ne serait possible que jusqu'au 31/12/21...

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller élevage Bio Nouvelle-Aquitaine ou de votre GAB pour réagir et être tenus informés des évolutions

TRANSHUMANCE : VERS UN ARRÊT DE LA MIXITÉ BIO/NON BIO EN 2022 ?

Le règlement européen bio appliqué au 1er janvier 2022 interdit la mixité bio/non bio en transhumance.

Aujourd'hui, il n'y a pas de séparation, au cours de la transhumance et de l'estive, entre animaux bio et non bio. Or, cette séparation est matériellement impossible.

Le réseau FNAB ne comprend pas le sens de cette interdiction dans la mesure où chaque animal est identifié voire marqué pour être retrouvé par l'éleveur. En outre, la transhumance a été reconnue au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO .

Le réseau FNAB se mobilise pour assurer le maintien des transhumances bio.

N.B. : Cette règle ne concerne pas le pâturage de terres domaniales ou de communaux par des animaux bio.

MISE EN CONFORMITÉ DES BÂTIMENTS PORCS BIO

Pour rappel, les porcins doivent au minimum bénéficier d'un accès à des aires d'exercices extérieures pouvant être partiellement couvertes.

En l'absence d'indication européenne sur cette couverture, l'INAO a statué sur un minimum de 5% de découverture, en accord avec les professionnels de la filière et les organismes certificateurs.

Concernant l'accès obligatoire à des aires d'exercice extérieures à tous les stades, un plan de transition est prévu, comme suit :

Type de bâtiment	Type de non-conformité	Date limite de mise en conformité
Engraissement	Bâtiment entièrement fermé	30/06/2021
	Bâtiment ouvert sur un seul côté	31/12/2021
	Aire totalement couverte ou insuffisamment découverte)	01/01/2023
	Surface de l'aire d'exercice extérieure insuffisante	01/01/2025
Post sevrage / maternité (gestation)	Quel que soit la non-conformité quant à l'accès à une aire d'exercice aux normes	01/01/2026
Maternité (mise bas / lactation)	Quel que soit la non-conformité quant à l'accès à une aire d'exercice aux normes	01/01/2028

Les organismes certificateurs étudient tous plans de progrès présentés par leurs opérateurs.

QUELQUES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

(cf. Guide de Lecture février 2021 : <https://www.bionouvelleaquitaine.com/wp-content/uploads/2021/04/guide-lecture-2021-02.pdf>)

- **Légumes** : le cycle de rotation repose sur au moins 3 espèces différentes (hors engrais verts ou légumineuses). Une seule succession de cultures de cycle court est autorisée dans ce cycle. (...).
- **Lutte contre maladies et ravageurs** : ajouts de substances utilisables en production (mais interdites post-récolte) : argiles, lithothamne + chabasite + glue et mastics d'origine naturelle. De plus, la paraffine non hormonée est utilisable pour la production de plants, plants greffés et boutures.
- **Bâtiments volailles** : obligation de rampe si la distance entre le sol et le seuil de la trappe est de plus de 30 cm.
- **Interdiction du marquage des animaux à l'azote liquide** (consultation FNAB en cours).
- **La boucle nasale en porcs bio** de nouveau autorisée mais dans un cadre très restrictif : en élevages plein air intégral uniquement, et si la pratique est dûment justifiée et prend suffisamment en charge la douleur induite par la pose. La pose d'anneaux est davantage à réserver aux truies et verrats (...).
- **Interdiction du charbon végétal** dans les aliments pour animaux bio.
- Précisions sur les additifs utilisables en transfo (non développé ici – cf. pages 38 et 39)
- **Pesticides** : Les engrais foliaires et les oligoéléments ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide. En cas de mésusage, la dose de cuivre additionnelle issue de ces engrais foliaires sera comptabilisée. En cas de suspicion d'un mésusage d'un engrais foliaire, les organismes certificateurs peuvent demander aux producteurs de prouver la nécessité d'y recourir et relever ce manquement.

QUEL USAGE DES COMPOSÉS DE CUIVRE EN BIO ?

Le Guide de lecture a apporté plusieurs précisions sur les composés de cuivre utilisables en AB :

- Cela concerne l'hydroxyde de cuivre, l'oxychlorure de cuivre, l'oxyde cuivreux, la bouillie bordelaise et le sulfate de cuivre tribasique.
- Les prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques sont à respecter scrupuleusement (dose maximale d'application, nombre maximum d'applications, notamment).
La possibilité de procéder au lissage de 28 kg/ha sur 7 ans, ou toute autre modalité d'utilisation du produit en relation avec la dose, doit être prévue dans l'AMM des produits concernés.
- Lorsqu'une quantité maximale annuelle de 4 kg/ha est mentionnée dans l'AMM, cette quantité ne doit pas être dépassée et la disposition relative au lissage ne s'applique pas.
- Lorsque l'AMM limite provisoirement la quantité utilisée à 28 kg/ha/7 ans, la quantité utilisée chaque année est décomptée du total de 28 kg sur la période 2019-2025.
A ce jour, une partie des AMM des produits cupriques sont en cours de renouvellement. S'il y est fait mention du risque SPE1, alors le dépassement de 4 kg n'est pas autorisé, même en changeant de produit commercial.
Il convient donc d'être vigilant quant à la présence de la mention SPE1 sur les produits achetés.

ATTENTION À L'UTILISATION DE MATÉRIEL EN MIXITÉ BIO / NON BIO !

Tout matériel (CUMA, ETA, co-propriété, etc.) peut être utilisé en mixité bio/non bio à condition que les obligations réglementaires bio puissent être garanties. Rappelons que c'est l'opérateur certifié en bio qui est responsable de cette traçabilité.

Un nettoyage minutieux est donc nécessaire avant toute utilisation en bio. Un prestataire de service doit vous fournir une attestation de nettoyage de son matériel.

Quid de l'utilisation d'un pulvérisateur en mixité ?

Si la règle citée précédemment s'applique aussi ici, il paraît difficile d'attester du parfait nettoyage de ce matériel !

En outre, cela fait courir un risque de déclassement d'une récolte pour soi et, dans le cas de collecte et stockage collectif, pour les autres bio !

Donc l'utilisation de pulvérisateur en mixité est à proscrire !

AGRIBOLIEN : SITE D'ANNONCES BIO ET OUTIL D'ESTIMATION DES DISPONIBILITÉS EN BIO

Nous vous invitons à utiliser le site de petites annonces Agribolien dédié aux opérateurs bio : <https://www.agribolien.fr/>

Ce site national a pour objectif de réunir les offres et demandes des bio. C'est un peu « Le Bon Coin » des bio !

Dans le cadre d'un renforcement réglementaire de la recherche d'intrants bio, ce site peut être un bon outil pour vous. Le site est de plus en plus consulté et utilisé... Allez le visiter !